PROPOSITION DE LOI

DE M. FRANCK JULIEN,

COSIGNEE PAR MMES KAREN ALIPRENDI, NATHALIE AMORATTIBLANC, JADE AUREGLIA, MARYSE BATTAGLIA, M. REGIS BERGONZI,
MMES CORINNE BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES, MM. THOMAS
BREZZO, CHRISTOPHE BRICO, PHILIPPE BRUNNER, NICOLAS CROESI,
MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO, MARIE-NOELLE GIBELLI,
M. JEAN-LOUIS GRINDA, MMES MARINE GRISOUL, MATHILDE
LE CLERC, MM. FRANCK LOBONO, ROLAND MOUFLARD, FABRICE
NOTARI, MIKAEL PALMARO, MME CHRISTINE PASQUIER-CIULLA,
MM. GUILLAUME ROSE ET BALTHAZAR SEYDOUX

RELATIVE AUX SOCIETES D'INNOVATION MONEGASQUES PAR ACTIONS (SIMA)

EXPOSE DES MOTIFS

Avec la création, en 2017, de Monacotech, la Principauté a relevé le défi de la transformation de l'économie monégasque par l'innovation.

En cohérence avec des programmes comme Extended Monaco, l'installation d'un incubateur visait à créer une « locomotive » qui devait permettre l'installation durable de startups en Principauté. A cet effet, un certain nombre de freins devaient être levés pour que l'inadéquation du droit monégasque aux contraintes propres aux startups n'étouffe pas cette initiative. Une solution pragmatique a alors été trouvée sous la forme d'un régime dérogatoire dénommé « Pass Startup Programme » (Arrêté Ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017) destiné « à faciliter l'accompagnement et

l'intégration des entités sélectionnées à l'issue des jurys de sélection tenus par le « StartUp Programme ».

Ce dispositif permet de conférer une existence administrative aux startups qui en bénéficient au titre de leur hébergement au sein de MonacoTech. Cette solution ne fait néanmoins que reporter le problème car ce régime est limité au temps de l'incubation et, une fois celui-ci écoulé, les « jeunes pousses » qui souhaitent demeurer en Principauté se retrouvent dans le régime général et n'ont le choix qu'entre SARL ou SAM pour relever le défi des levées de fonds, dans la mesure où, actuellement, seules ces sociétés le permettent.

En pratique, le risque est non négligeable de voir des startups incubées au sein de Monacotech, qui ont donc bénéficié du support administratif et financier de l'Etat, être contraintes de quitter la Principauté ou de créer des sociétés holdings hors de nos frontières pour bénéficier plus facilement du soutien d'investisseurs internationaux et notamment de ce que l'on nomme communément les « Business Angels », de structures publiques de financement, d'investisseurs avertis, de Familly Offices étrangers, de fonds ou d'investissements.

Il est donc temps de raccrocher des wagons derrière la locomotive du Monacotech pour embarquer les sociétés innovantes monégasques dans un train qui leur permettra de passer cette « Vallée de la mort » (le temps qui suit le développement d'un MVP (Minimum Viable Product / Produit Minimum Viable) et qui court jusqu'au « break even point » (seuil de rentabilité, au-dessus duquel l'entreprise engrange des bénéfices à partir de la vente ou de la production de ses produits), au cours de laquelle, selon l'Harvard Business Review, 90% des startups disparaissent.

A cet effet, il est proposé de créer un régime spécifique de Sociétés d'Innovation Monégasques par Actions (SIMA) qui réponde non seulement aux besoins des créateurs de startups, mais aussi à ceux des investisseurs et qui soit l'occasion d'envisager la numérisation, l'automatisation et la standardisation non seulement de la création mais aussi

de la gestion de ce type de société dans le respect des spécificités monégasques.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la proposition de loi appelle désormais les commentaires techniques exposés ci-après.

Sur la forme, la présente proposition de loi comporte deux articles ayant pour objet d'insérer le régime des sociétés d'innovation monégasques par actions dans le Code de Commerce.

Ainsi, <u>l'article premier de la proposition de loi</u> modifie l'article 26 du Code de Commerce pour insérer la société d'innovation monégasque par actions (SIMA) dans la liste des sociétés commerciales reconnues par le Droit monégasque.

L'article 2 de la proposition de loi insère un article 44 bis dans le Code de Commerce. Cet article, dédié au régime de la société d'innovation monégasque par actions, se compose de sept sous-articles numérotés 44 bis-1 à 44 bis-7.

L'article 44 bis introduit dans le Code de Commerce le régime de la société d'innovation monégasque par actions.

L'article 44 bis-1 pose comme principe la capacité pour une personne physique ou une personne morale d'être l'associé unique de la société. Cette solution permet d'ouvrir ce régime non seulement aux porteurs de projets innovants - qui ne pouvaient jusqu'alors exercer qu'en nom personnel ce qui s'oppose à toute levée de fonds auprès d'investisseurs - mais aussi aux sociétés étrangères qui souhaitent s'installer à Monaco pour développer des projets innovants.

Puis il en tire les conséquences en matière de dénomination sociale.

L'article 44 bis-2 pose les règles relatives à la dénomination des SIMA et précise les cas où celles-ci disposent d'un capital variable et/ou d'un actionnaire unique.

L'article 44 bis-3 réserve l'objet social des SIMA aux projets innovants telles que ces notions sont définies dans le cadre des politiques publiques mises en œuvre par Monacotech ou par des labels de renommée internationale.

Le contenu de ces notions sera fixé par ordonnance souveraine.

L'article 44 bis-4 concerne le capital social des SIMA. Il établit un capital minimum de 20.000 Euros correspondant aux seuils exigés en pratique pour pouvoir être exigible aux investissements des structures d'investissement public en Europe.

En outre, il prévoit les modalités d'un capital variable qui exonère les investisseurs de formalités - hormis celles relatives à la publicité et à l'information du Répertoire du Commerce et de l'Industrie prévus dans l'ordonnance souveraine - lors de leur investissement dans les fonds propres de la société à hauteur de 1000 fois le montant de la valeur du capital originel et pour un montant forfaitaire de 1000 euros.

Enfin, il précise que les actions des sociétés d'innovation monégasques par actions sont émises de manière nominative et dématérialisée.

Ces dispositions visent un double but. D'une part permettre une gestion rapide, souple et peu onéreuse de la société et d'autre part relever les défis de la numérisation du droit des sociétés et établir un régime partageant un certain nombre des standards techniques et réglementaires européens tout en conservant les singularités monégasques.

L'article 44 bis-5 est un article particulièrement important car d'une part il pose le principe de la liberté contractuelle appliquée à la rédaction des statuts tout en prévoyant, d'autre part, le recours à une forme

standardisée de statuts afin de permettre aux fondateurs de bénéficier d'un système de création numérisée et automatisée leur permettant de réduire les coûts et délais de constitution.

Cette forme standardisée sera proposée par ordonnance souveraine et incorporera un certain nombre de clauses types, que le fondateur pourra choisir ou refuser à son gré.

Ces différentes clauses types sont évoquées dans les sous articles 44 bis 5-1 à 44 bis 5-4 et traitent des mécanismes utiles aux startups et aux sociétés innovantes dans leurs relations avec les investisseurs.

L'article 44 bis 5-1 prévoit ainsi l'introduction de clauses dites « sweat for equity » c'est-à-dire des clauses qui rémunèrent l'apport en industrie de collaborateurs, conseils et autres membres de l'équipe du porteur de projet par des actions pouvant être inaliénables pendant une durée maximale de 10 ans.

Ce mécanisme est particulièrement efficace pour rassembler des équipes dont la qualité ne pourrait pas être rémunérée par un salaire du fait de la situation précaire de la trésorerie de la startup.

Par ailleurs, afin de garder toute son efficacité mais aussi garantir les droits des tiers, le recours aux commissaires aux apports doit pouvoir être aménagé sous la responsabilité des actionnaires.

L'article 44 bis 5-2 prévoit un mécanisme essentiel à l'organisation des droits politiques et pécuniaires des actionnaires en permettant la distinction entre action à droit de vote multiple et action à dividende prioritaire. Cela permet aux fondateurs de garder le contrôle de leur projet tout en garantissant aux investisseurs la protection de leurs intérêts économiques.

L'article 44 bis 5-3 prévoit un mécanisme d'agrément préalable des cessions d'actions qui favorise l'information des actionnaires sur l'évolution de la répartition du capital et peut servir de déclencheur à des

clauses de préemption, de sorties conjointes selon les dispositions statutaires ou les accords entre actionnaires.

Enfin *l'article 44 bis 5-4* prévoit les mécanismes permettant de débloquer les situations entre actionnaires en permettant la mise en œuvre d'une procédure de cession forcée d'actions.

Ainsi, *l'article 44 bis-5* prévoit que le modèle type de statuts proposé par ordonnance souveraine devra être modulaire et offrir une solution adaptée aux besoins les plus usuels des nouvelles sociétés innovantes et des investisseurs.

L'article 44 bis-6 s'attache à permettre aux sociétés d'innovation monégasques par actions de conserver des coûts de fonctionnement particulièrement bas en les autorisant à ne désigner de commissaire aux comptes que lors du dépassement de certains seuils.

L'article 44 bis-7 s'attache à articuler le régime des sociétés d'innovation monégasques par actions avec celui des SAM en prévoyant que tout ce qui n'est pas prévu expressément dans les articles 44 bis- 1 et suivants et les dispositions réglementaires y afférentes doit être réglé par application du régime des SAM.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Article Premier

Les dispositions de l'article 26 du Code de Commerce sont modifiées comme suit :

- « La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales :
- la société en nom collectif,
- la société en commandite,
- la société à responsabilité limitée,
- la société anonume.
- la société d'innovation monégasque par actions. »

Article 2

Après l'article 44 du Code de Commerce, il est inséré un article 44 bis ainsi rédigé :

Art 44 bis

Toute société d'innovation monégasque par actions doit se conformer aux dispositions suivantes.

Art 44 bis 1

Une société d'innovation monégasque par actions peut être constituée par une ou plusieurs personnes morales ou physiques qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lors des prises de décisions collectives.

Art 44 bis 2

La société d'innovation monégasque par actions est désignée par sa dénomination qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société d'innovation monégasque par actions " ou des initiales " S.I.M.A. " et de l'énonciation du capital social, voir de la mention « à capital variable » selon les dispositions de l'article 44 bis 4, voir de la mention « associé unique » selon les dispositions de l'article 44 bis 1.

Art 44 bis 3

Une société d'innovation monégasque par actions doit avoir un objet social rattachant la société aux secteurs déterminés comme innovants ou bénéficiant d'un label « Innovation » selon les dispositions prévues par ordonnance souveraine.

Art 44 bis 4

Le capital minimal des sociétés d'innovation monégasque par actions est de 20.000 Euros.

Il peut être disposé dans les statuts que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux; et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sans formalité autres que l'information du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans les formes prévues par ordonnance souveraine et pour un montant forfaitaire de 1000 euros par acte, à condition de ne pas dépasser un montant égal à 1000 fois la valeur du capital originel.

Si la société use de cette faculté la mention " à capital variable " doit figurer après la mention " société d'innovation monégasque par actions " ou des initiales " S.I.M.A. " dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports.

Cette somme ne pourra être inférieure au montant minimal du capital exigé, savoir 20.000 Euros.

Les actions des sociétés d'innovation monégasques par actions sont nominatives et dématérialisées. Leur propriété résulte de l'inscription sur un registre conservé sous forme numérique soit sur le cloud souverain monégasque, soit en faisant usage d'une technologie de registres distribués.

Art 44 bis 5

Les statuts fixent librement les conditions dans lesquelles la société est dirigée, représentée et les relations entre actionnaires.

La création numérisée et automatisée de la société peut s'effectuer par l'usage de statuts types proposés par ordonnance souveraine et offrant au fondateur le choix d'incorporer ou non les clauses statutaires suivantes :

Art 44 bis 5-1 : Apports en industrie et inaliénabilité des actions.

La société d'innovation monégasque par actions peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie, dans la limite de 10% du capital social. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.

Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

Les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature ou en industrie n'excède un montant fixé par ordonnance souveraine et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature ou en industrie non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature ou en industrie lors de la constitution de la société.

Art 44 bis 5-2 : Actions à droit de vote multiple et actions à dividendes prioritaires.

La société d'innovation monégasque par actions peut émettre des actions à droit de vote multiple et des actions à dividende prioritaire dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Art 44 bis 5-3 : Agrément des cessions

Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Art 44 bis 5-4 : Cessions forcées d'actions.

Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Art 44 bis 6 Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : le total de leur bilan est supérieur à $1.000.000 \in$, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à $2.000.000 \in$ ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice est supérieur à $20.000.000 \in$

Art 44 bis 7 Application dérogatoire du régime des sociétés anonymes monégasques.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues aux articles 44 bis 1 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions statutaires, les règles concernant les sociétés anonymes monégasques sont applicables aux sociétés d'innovation monégasques par actions.

Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.



Franck JULIEN

Karen ALIPRENDI

Nathalie AMORATTI-BLANC

Jade AUREGLIA

Maryse BATTAGLIA

Régis BERGONZI

Corinne BERTANI

Brigitte BOCCONE-PAGES

Thomas BREZZO

Christophe BRICO

Philippe BRUNNER

Nicolas CROESI

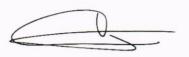
Béatrice FRESKO-ROLFO

Just)

Marie-Noëlle GIBELLI



Jean-Louis GRINDA



Marine GRISOUL

The Clerk

Mathilde LE CLERC



Franck LOBONO



Men

Fabrice NOTARI



Mikaël PALMARO



Christine PASQUIER-CIULLA

Guillaume ROSE

Balthazar SEYDOUX